

# Guide sur la Directive concernant la publicité des transactions du management

Guide DTM  
Version entièrement révisée du 1<sup>er</sup> février 2024

## Table des matières

<b>Liste des abréviations.....</b>	<b>3</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>4</b>
<b>Règlement de cotation .....</b>	<b>5</b>
Art. 56 – Publicité des transactions du management.....	5
Art. 89k – Publicité des transactions du management.....	20
Art. 89p – Publicité des transactions du management .....	21
Art. 100 – Transactions du management .....	22
<b>Directive concernant la publicité des transactions du management.....</b>	<b>23</b>
<b>I. Dispositions générales .....</b>	<b>23</b>
Art. 1 – Champ d’application .....	23
<b>II. Déclaration à l'émetteur par les personnes soumises à l'obligation déclaration .....</b>	<b>24</b>
Art. 2 – Personnes soumises à l'obligation de déclaration .....	24
Art. 3 – Principe de l'obligation de déclaration.....	25
Art. 4 – Objet des transactions soumises à l'obligation de déclaration.....	27
Art. 4a – Indication des caractéristiques essentielles.....	29
Art. 4b – Le montant global de la transaction .....	30
Art. 5 – Nature des transactions soumises à l'obligation de déclaration .....	33
Art. 6 – Pas d'obligation de déclaration pour les transactions relative à la rémunération.....	38
Art. 7 – Naissance d'obligation de déclaration .....	41
Art. 7a – La Proposition dans une procédure d'offre publique d'acquisition .....	46
<b>III. Plateforme d'annonce électronique .....</b>	<b>47</b>
Art. 8 – Transmission des déclarations via la plateforme électronique.....	47
<b>IV. Sanctions .....</b>	<b>49</b>
Art. 9 – Sanctions.....	49
<b>V. Disposition finale .....</b>	<b>50</b>
Art. 10 – Entrée en vigueur .....	50
Art. 11 – Révision.....	51
<b>Contact .....</b>	<b>52</b>

## Liste des abréviations

ADR	American Depositary Receipts
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations)
DCG	Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance
DPE	Directive concernant la publicité événementielle
DTM	Directive concernant la publicité des transactions opérées par le management
ETF	Exchange Traded Funds
GDR	Global Depositary Receipts
IC	Comité pour la réglementation des émetteurs («Issuers Committee»)
ISIN	International Securities Identification Number
LIMF	Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés
Plateforme d'annonce TM	Plateforme d'annonce électronique pour la publicité des transactions opérées par le management
RB	Regulatory Board
RC	Règlement de cotation
RP	Règlement de procédure
SaKo	Commission des sanctions
SER	SIX Exchange Regulation AG
SPAC	Special Purpose Acquisition Companies

## Introduction

	<b>Note (N)</b>
<p>Le présent guide vise à expliciter les dispositions de l'art. 56 du Règlement de cotation (RC) et de la Directive concernant la publicité des transactions opérées par le management (DTM) et doit permettre d'aider à les interpréter. Le Règlement de cotation doit être interprété conformément à la Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (LIMF). La DTM doit être interprétée conformément à la LIMF et au RC.</p> <p><b>Ni le guide, ni les recommandations de SIX Exchange Regulation AG (SER) qu'il contient n'ont de valeur juridique.</b></p>	1
<p>Parmi les trois versions linguistiques du guide (allemand, français et anglais), la version allemande fait foi en tant que langue de rédaction déterminante.</p>	2
<p>Les dispositions du RC et de la DTM sont citées avec les articles et les alinéas correspondants (art. ou al.) et les explications données dans le guide sont accompagnées de notes (N).</p> <p>Proposition de citation: Guide DTM, N 1</p> <p>Les mentions de décisions prises par les organes de SIX ainsi que les éventuelles références aux informations données par le Regulatory Board (RB) et par le Comité pour la réglementation des émetteurs (Issuers Committee, IC) sont indiquées en italique pour une meilleure lisibilité. La jurisprudence des décisions prises par les organes de SIX ainsi que les communications du RB et de l'IC sont disponibles sur le site Internet de SER.</p>	3

Article RC	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
<b>Règlement de cotation</b>			
<b>Art. 56 – Publicité des transactions du management</b>			
Art. 56 al. 1	La publicité des transactions du management a pour but l'information des investisseurs et contribue à la prévention et à la répression des manipulations de marché.	<p><b>Objectif</b></p> <p>La publicité des transactions du management a pour objectif de favoriser la transmission des informations aux investisseurs. Elle doit par ailleurs aider à prévenir les abus de marché (opérations d'initiés et manipulations de cours répréhensibles) et à faciliter la répression des cas de manipulation afin de renforcer l'intégrité du marché et la confiance des participants du marché.</p>	4
Art. 56 al. 2	Les émetteurs dont les droits de participation ont une cotation à titre primaire auprès de SIX Swiss Exchange SA s'assurent que les membres du conseil d'administration et de la direction générale leur déclarent les transactions portant sur des droits de participation de l'émetteur ou sur des instruments financiers qui leur sont liés. Cette déclaration doit intervenir au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la conclusion de l'acte générateur d'obligations ou, s'agissant d'opérations en bourse, suivant leur exécution. Les émetteurs doivent	<p><b>Domaine d'application</b></p> <p><b>a) Émetteurs</b></p> <p>Les dispositions relatives à la publicité des transactions opérées par le management s'appliquent à tous les émetteurs dont les droits de participation sont cotés à titre primaire auprès de SIX Swiss Exchange SA.</p> <p><b>b) Personnes soumises à l'obligation de déclaration</b></p> <p>En règle générale, il existe – en dehors des membres du conseil d'administration et de la direction générale – de nombreuses autres personnes occupant des fonctions de management qui détiennent des informations d'initiés. Pour des raisons de sécurité juridique et de praticabilité, l'obligation de déclaration se limite aux membres du conseil d'administration et aux hauts dirigeants de la direction, qui, généralement, répondent directement au conseil d'administration ou au CEO. Les personnes n'exerçant ces fonctions qu'à titre intérimaire sont également soumises à l'obligation de déclaration.</p> <p>Les personnes membres, au sens de l'art. 2 DTM, du conseil d'administration et de la direction générale sont les mêmes que celles mentionnées dans la Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance (Directive Corporate Governance, DCG) (voir à ce sujet le guide DCG, annexe ch. 3.1 et 4.1).</p>	5
			6
			7

Article RC	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
	s'assurer que les personnes qui y sont soumises respectent leur obligation de déclaration et doit, en cas d'infraction à cette obligation, prendre des mesures à leur encontre.	L'obligation de déclaration prend fin lors du départ du conseil d'administration ou de la direction générale. Les anciens membres du conseil d'administration ou de la direction générale ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration. Il en va de même pour le président et les membres d'honneur du conseil d'administration pour autant qu'ils ne soient pas (plus) membres au sens du droit des sociétés. Si la personne soumise à l'obligation de déclaration reste active dans son ancienne fonction après la date de son départ, elle reste soumise à l'obligation de déclaration.	8
		Les personnes nommées au conseil d'administration ou à la direction générale sont en principe soumises à l'obligation de déclaration à partir du moment où elles prennent leurs nouvelles fonctions. Si la personne nommée était déjà active à son futur poste, son obligation de déclaration prend effet avec la prise en charge des tâches opérationnelles visées dans ladite déclaration.	9
		<p><b>Instruction des personnes concernées et mise en œuvre des obligations de déclaration</b></p> <p>L'émetteur est tenu d'instruire et d'informer de manière appropriée et durable les personnes soumises à l'obligation de déclaration sur leurs devoirs concernant la publicité des transactions du management et aussi de leur rappeler régulièrement ces devoirs.</p>	10
		<p><i>Le fait de donner aux personnes soumises à une obligation de déclaration des instructions concernant ladite obligation est déterminant pour donner du sens à la publicité des transactions opérées par le management (ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 7 juillet 2020, SER-MT I/20, cm 84) et permettre à ladite publicité d'atteindre ses objectifs.</i></p>	11
		Il est notamment recommandé à ce propos que chaque émetteur, dans le cadre de la mise en application des obligations énumérées à l'art. 56 RC, informe les personnes soumises à l'obligation de déclaration, au moyen d'une directive ou d'un règlement interne ou d'autres mesures, des dispositions concernant leurs obligations relatives à la publicité des transactions opérées par le management.	12

Article RC	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		<i>Il ne suffit pas de remettre un règlement interne aux personnes soumises à l'obligation de déclaration pour que l'information et les instructions données soient suffisantes (voir la décision du Comité de l'Instance d'admission du 4 septembre 2006 ZUL/MT/IV/06, cm 37). Ces personnes doivent recevoir des instructions personnelles, écrites et orales, sur leurs obligations afférentes à la publicité des transactions opérées par le management (voir la décision de la Commission des sanctions du 12 mars 2009, SaKo/MT/I/08, cm 8 et la décision de la Commission des sanctions du 17 mars 2016, SaKo 2016 SaKo-2015-KTR-I/15 / MT-I-15 / MP-1/15, cm 14).</i>	13
		<i>Concernant le contenu du règlement interne, voir la décision prise par le Comité de l'Instance d'admission du 4 septembre 2006 ZUL/MT/IV/06 cm 23. Par ladite décision, le Comité de l'Instance d'admission d'alors critique le fait que, dans le cas jugé, le règlement interne ne donnait pas à la personne soumise à l'obligation de déclaration suffisamment de précisions sur ses devoirs afférents à la publicité des transactions opérées par le management. Il n'expliquait notamment pas quels étaient les droits de participation et les instruments financiers qui pouvaient faire l'objet d'une obligation de déclaration. Par ailleurs, le règlement ne donnait aucune information concernant les informations devant être contenues dans la déclaration.</i>	14
		<i>Les devoirs afférents à la publicité des transactions opérées par le management doivent, notamment en ce qui concerne les courts délais de déclaration, être régulièrement rappelés aux membres de la direction générale et du conseil d'administration (voir la décision de la Commission des sanctions du 12 mars 2009 SaKo/MT/I/08, cm 8 et l'ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 19 mai 2009 SER-MT I/09, cm 40).</i>	15
		<i>Ces rappels peuvent être faits, par exemple, lors de séances du conseil d'administration ou de la direction générale (voir la décision de la Commission des sanctions du 3 juillet 2009 SaKo/MT/I/09, cm 9 et la décision de la Commission des sanctions du 11 septembre 2009 SaKo/MT/II/09, cm 7).</i>	16
		<i>Si l'émetteur soupçonne qu'une personne soumise à l'obligation de déclaration n'a pas, dans un cas concret, satisfait à son obligation, il convient de traiter la situation et de s'assurer que la personne concernée procède à la déclaration.</i>	17

Article RC	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Si une personne soumise à l'obligation de déclaration a violé ladite obligation, l'émetteur doit prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre de cette personne.	18
		Il appartient à l'émetteur de décider du mode de procéder contre les personnes ayant manqué à leur obligation. On peut imaginer à cet égard un catalogue de mesures différentes, allant d'un simple avertissement écrit jusqu'au paiement d'une somme d'argent ou de conséquences relevant du droit du travail ou du mandat.	19
		<b>Naissance de l'obligation de déclarer</b> L'obligation de déclaration prend naissance au moment de la conclusion de l'acte générateur d'obligations ou, pour les transactions effectuées en bourse, au moment où la transaction est exécutée (voir art. 7 DTM et N 142). La personne soumise à l'obligation de déclaration doit annoncer la transaction à l'émetteur au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la naissance de l'obligation de déclaration (voir art. 56 al. 2 RC).	20
		Les jours de bourse se calculent d'après le calendrier de négoce de SIX Swiss Exchange SA.	21
		<b>Exemple:</b> Jeudi 3 mai: Transaction Lundi 7 mai: Déclaration à l'émetteur Pour respecter le délai, il suffit que la personne soumise à l'obligation de déclaration transmette l'information à l'émetteur le 7 mai avant 24h00.	22
		SER a mis en ligne sur son site Web un exemple de formulaire de déclaration, que les personnes soumises à l'obligation de déclaration peuvent utiliser. L'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire.	23

Article RC	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 56 al. 3	<p>Sont soumises à cette obligation de déclaration les transactions qui portent directement ou indirectement sur le patrimoine de la personne soumise à l'obligation de déclaration. Toutefois, les transactions effectuées sans que la personne soumise à l'obligation de déclaration ait la possibilité de les influencer ne sont pas soumises à cette obligation.</p> <p>Sont également soumises à l'obligation de déclaration les transactions des personnes proches qui reposent dans une large mesure sur l'influence d'une personne soumise à l'obligation de déclaration. Les transactions entre les personnes soumises à l'obligation de déclaration et les personnes qui leur sont proches doivent également être déclarées.</p>	<p><b>Transactions soumises à l'obligation de déclaration</b></p> <p>Conformément à l'art. 56 al. 3 RC, une transaction est soumise à l'obligation de déclaration lorsqu'elle porte directement ou indirectement sur le patrimoine de la personne soumise à l'obligation de déclaration ou qu'elle a été effectuée par une personne proche de celle soumise à l'obligation de déclaration et que cette transaction repose dans une large mesure sur l'influence déterminante de cette dernière. Les transactions entre les personnes soumises à l'obligation de déclaration et les personnes qui leur sont proches doivent également être déclarées (concernant la notion de personnes proches, voir N 36 ss.).</p> <hr/> <p><b>a) Conséquences de la transaction sur le patrimoine</b></p> <p>En principe, lorsqu'une transaction porte sur le patrimoine d'une personne soumise à l'obligation de déclaration, l'obligation de déclaration s'applique (voir N 32 ss.).</p> <hr/> <p>Le patrimoine d'une personne soumise à l'obligation de déclaration peut être indirectement concerné notamment quand il s'agit de transactions effectuées au bénéfice d'un patrimoine commun (par ex. communauté d'héritiers, société simple).</p> <hr/> <p>Il est également possible qu'une transaction effectuée dans le cadre du régime matrimonial ait des conséquences sur le patrimoine d'une personne soumise à l'obligation de déclaration et qu'elle donne naissance, dans ces circonstances, à une telle obligation. Selon le Code civil suisse (CC), il faut faire les distinctions suivantes dans les régimes matrimoniaux :</p> <hr/> <p>Si la personne soumise à l'obligation de déclaration est <b>mariée sous le régime de la participation aux acquêts</b> (art. 196 ss CC), le patrimoine de cette personne peut être indirectement concerné si son époux effectue une transaction via un dépôt faisant partie des acquêts de cette personne (art. 197 CC). Mais si le dépôt utilisé par l'époux d'une personne soumise à l'obligation de déclaration pour effectuer une transaction fait partie de ses biens propres (art. 198 ss CC), il faut considérer que le patrimoine de la personne soumise à l'obligation de déclaration n'est pas concerné et qu'aucune obligation de déclaration n'est créée.</p>	<p>24</p> <hr/> <p>25</p> <hr/> <p>26</p> <hr/> <p>27</p> <hr/> <p>28</p>

Article RC	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		La <b>communauté de biens</b> (art. 221 ss CC) se compose du patrimoine et des revenus des deux époux. Les biens communs appartiennent indivisément aux deux époux (à l'exception des objets qui, en vertu de la loi, sont des biens propres). Une transaction qui est effectuée par le conjoint d'une personne soumise à l'obligation de déclaration et qui est assimilée aux biens communs est soumise à l'obligation de déclaration.	29
		En cas de <b>séparation de biens</b> (art. 247 ss CC), il faut partir du principe qu'aucune obligation de déclaration ne naît lorsqu'une transaction est effectuée par l'époux d'une personne soumise à l'obligation de déclaration dans le cadre de son patrimoine propre.	30
		Lorsqu'il y a participation aux acquêts ou qu'une personne soumise à l'obligation de déclaration vit sous un régime matrimonial étranger, il n'est pas toujours facile pour l'émetteur d'estimer la situation et de savoir, concrètement, s'il existe ou non une obligation de déclaration. L'émetteur doit alors informer la personne soumise à l'obligation de déclaration de la situation et attirer son attention sur l'existence possible d'une obligation de déclaration. Au bout du compte, il appartient à la personne soumise à l'obligation de déclaration de décider si une transaction doit être déclarée ou pas. On ne peut pas demander à l'émetteur de vérifier si, dans le cas concerné, une transaction doit être assimilée à la communauté de biens ou aux biens propres de l'époux.	31
		<b>Exception:</b> absence de possibilité d'influencer la décision d'investissement: Si le patrimoine d'une personne soumise à l'obligation de déclaration est concerné, la transaction peut exceptionnellement ne pas être soumise à l'obligation de déclaration si la personne soumise à l'obligation de déclaration ne pouvait en aucune façon influencer la décision d'investissement ou de désinvestissement.	32
		Pour éviter tout abus et toute fraude aux dispositions applicables, SER est d'avis que cette exception doit être appliquée de manière extrêmement restrictive et en accord avec sa pratique constante.	33

Article RC	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		<p>Les mandats de gestion de fortune étant expressément soumis à l'obligation de déclaration (voir N 87 ss), seules les transactions pour lesquelles la personne soumise à l'obligation de déclaration ne peut même pas influencer la décision d'investissement ne sont pas concernées par l'obligation de déclaration. Peu importe pour l'obligation de déclaration qu'il soit fait effectivement usage ou non de la possibilité d'influencer la décision.</p>	34
		<p>Le Blind Trust, qui est issu du droit anglo-saxon, est un exemple de cas dans lequel, en règle générale, aucune obligation de déclaration n'est créée étant donné que la personne soumise à l'obligation de déclaration n'a pas la possibilité d'exercer une influence. Dans sa structure classique, le Blind Trust se caractérise par le fait que le constituant (settlor) – la personne soumise à l'obligation de déclaration dans le présent contexte – n'a aucune possibilité d'influencer les décisions d'investissement du trustee. Il n'a par ailleurs pas droit d'information concernant les investissements effectués par le trustee ou les activités de ce dernier. Celui-ci est complètement indépendant du settlor. Si une personne soumise à l'obligation de déclaration parvenait toutefois à influencer des décisions d'investissement du trustee, il faudrait considérer qu'une obligation de déclaration a été créée.</p>	35
		<p><b>b) Transactions effectuées par des personnes proches / influence décisive</b></p> <p>Les transactions effectuées par des personnes proches d'une personne soumise à l'obligation de déclaration et largement influencées par elle sont également soumises à l'obligation de déclaration.</p> <p>L'obligation de déclaration pour les transactions effectuées par des personnes proches est supprimé lors de la suppression de la relation parenté (par exemple en cas de décès).</p>	36
		<p>Avec la notion de «personnes proches», le cercle des tiers entrant en ligne de compte est précisé.</p>	37

Article RC	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		<p>Une personne proche peut aussi bien être une personne morale qu'une personne physique. Elle doit avoir une relation plus étroite que d'autres tiers avec la personne soumise à l'obligation de déclaration, que ce soit pour des motifs familiaux ou en raison des conditions de vie de la personne soumise à l'obligation de déclaration ou de sa position par rapport à la personne morale. La notion de personne proche est explicitée au moyen d'une liste non exhaustive (art. 3 al. 2 DTM, N 89 ss) qui permet à l'émetteur et aux personnes soumises à l'obligation de déclaration de mieux la comprendre.</p>	38
		<p>Une transaction effectuée par une personne proche est soumise à l'obligation de déclaration si elle a été effectuée dans une large mesure sous l'influence de la personne soumise à l'obligation de déclaration. La déclaration est alors effectuée au nom de la personne soumise à l'obligation de déclaration.</p>	39
		<p>Aux termes de l'art. 56 RC, si la personne soumise à l'obligation de déclaration a exercé une influence mineure sur la décision d'investissement cela ne suffit pas pour qu'il y ait obligation de déclaration. L'influence exercée doit avoir eu un impact déterminant sur la décision d'investissement de la personne proche.</p>	40
		<p>Si une transaction opérée par une personne proche est largement influencée par plusieurs personnes soumises à l'obligation de déclaration, alors chacune desdites personnes doit la déclarer en fonction de l'influence exercée. Il est recommandé d'indiquer dans le champ Remarque de la publication que la personne physique / morale est proche de plusieurs personnes soumises à l'obligation de déclaration et que ces personnes déclarent la transaction en fonction de l'influence exercée.</p>	41

Article RC	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		<p><b>c) Transactions entre les personnes soumises à l'obligation de déclaration et les personnes qui leur sont proches</b></p> <p>Les transactions entre les personnes soumises à l'obligation de déclaration et les personnes qui leur sont proches doivent être déclarées exclusivement par les membres du conseil d'administration et de la direction générale de l'émetteur (art. 56 RC en relation avec l'art. 2 DTM).</p> <p>L'obligation de déclaration pour les transactions entre les personnes soumises à l'obligation de déclaration et les personnes qui leur sont proches est supprimée lors du départ du conseil d'administration ou de la direction générale ou lors de la suppression de la relation de parenté (par exemple en cas de décès; voir N 8).</p>	42

Article RC	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 56 al. 4	La déclaration faite à l'émetteur contient les indications suivantes:	<b>Contenu de la déclaration</b> Concernant la personne soumise à l'obligation de déclaration, voir N 6 ss.	43
	1. le nom et la date de naissance de la personne soumise à l'obligation de déclaration;	Conformément à l'art. 56 al. 5 phrase 2 RC, le nom et la date de naissance de la personne soumise à l'obligation de déclaration ne sont pas publiés (voir N 68). Cette information peut toutefois être communiquée aux autorités concernées dans le cadre de la poursuite de délits d'initiés ou de manipulations du marché.	44
	2. la qualité de membre exécutif du conseil d'administration/de la direction générale, ou de membre non-exécutif du conseil d'administration de la personne soumise à l'obligation de déclaration;	Sont considérées comme membres exécutifs du conseil d'administration, les personnes qui occupent des fonctions de direction opérationnelle dans l'entreprise. En règle générale, la majorité des membres du conseil d'administration est composée de personnes qui n'occupent pas de telles fonctions (= membres non exécutifs) (voir aussi à ce sujet le guide de la DCG, annexe ch. 3.1).	45
	3. dans le cas de transactions soumises à l'obligation de déclaration réalisées par des personnes proches, l'indication que la transaction a été conclue par une personne physique ou morale;	Concernant la notion de personnes proches, voir N 36 ss et 89 ss.  Le nom et la date de naissance de la personne proche qui a effectué la transaction ne doivent pas être indiqués.	46  47
	4. la nature de la transaction;	Les transactions soumises à l'obligation de déclaration sont de plusieurs natures, à savoir: <ul style="list-style-type: none"> <li>– Acquisition</li> <li>– Aliénation</li> <li>– Émission</li> </ul>	48

Article RC	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Concernant la nature de la transaction, voir aussi N 114 ss.	49
5.	la nature, le nombre total et l'ISIN des droits de participation ou des instruments financiers, ou à défaut d'ISIN, les caractéristiques essentielles des instruments financiers;	Conformément à l'art. 56 al. 4 ch. 5 RC, l'International Securities Identification Number (ISIN) doit être indiqué pour les droits de participation, de conversion et d'acquisition ainsi que pour les instruments financiers cotés. S'agissant des droits de conversion, des droits d'acquisition et des instruments financiers non cotés, leurs caractéristiques essentielles doivent être déclarées.	50
		Indication de l'ISIN: Pour la déclaration de transactions portant sur des droits de conversion ou d'acquisition ou sur des instruments financiers, il convient d'indiquer non pas l'ISIN du sous-jacent, c'est-à-dire du droit de participation coté auprès de SIX, mais l'ISIN du droit de conversion ou d'acquisition ou celui de l'instrument financier coté.	51
		Concernant les caractéristiques essentielles, voir art. 4a DTM et N 102.	52
		L'indication de l'ISIN ou des caractéristiques essentielles permet aux acteurs du marché de déduire les raisons ayant potentiellement présidé à la conclusion de la transaction.	53
6.	le montant global de la transaction;	Concernant le montant global de toutes les transactions, voir art. 4b DTM et N 103.	54
		Concernant le montant global des transactions objets d'un pre-trading plan, voir N 151 ss.	55
		Concernant le montant global des transactions de type Exercise & Sell, voir N 117 ss.	56
		Concernant le montant global des transactions avec utilisation d'instruments financiers et exécution en espèces, voir N 141.	57
7.	la date de l'acte générateur d'obligations ou, dans le cas des opérations en bourse, la date d'exécution de la transaction;	L'obligation de déclaration prend naissance, pour la personne qui y est soumise, au moment de la conclusion de l'acte générateur d'obligations (voir art. 7 DTM et N 142 ss).	58
		L'obligation de déclaration prend naissance, pour les opérations de bourse, avec l'exécution de la transaction (voir art. 7 DTM et N 148).	59

Article RC	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
	8. la date de la déclaration à l'émetteur par la personne soumise à l'obligation de déclaration.	Ces informations ne sont pas publiées (voir art. 56 al. 5 phrase 2 RC et N 68).	60
Art. 56 al. 5	L'émetteur transmet à SIX Exchange Regulation les indications prévues à l'al. 4 dans les trois jours de bourse suivant la réception de la déclaration. Ces indications seront publiées, à l'exception de l'al. 4 ch. 1 et ch. 8.	En application de l'art. 56 al. 2 RC, chaque émetteur doit publier les indications via la plateforme d'annonce électronique pour la publicité des transactions opérées par le management (plateforme d'annonce TM) de SER dans les trois jours de bourse suivant la réception des déclarations formulées par les personnes soumises à l'obligation de déclaration.	61
		<i>Le délai commence à courir dès réception des informations correspondantes par l'émetteur (voir la décision de la Commission des sanctions du 17 mars 2016, SaKo 2016 SaKo-2015-KTR-I/15 / MT-I-15 / MP-1/15, cm 8).</i>	62
		<i>La décision prise par le Comité de l'Instance d'admission le 11 mai 2006 (ZUL-MT I/06, cm 35 ss) indique qu'une personne morale (autrement dit l'émetteur) est supposée avoir connaissance d'une transaction lorsque ses collaborateurs concernés par ladite transaction ont ou devraient en avoir connaissance (voir encore à ce sujet l'ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 1er novembre 2011 SER-MT I/11, cm 58 ss ainsi que l'ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 7 juillet 2020 SER-MT I/20, cm 94).</i>	63
		Chaque émetteur doit s'organiser en interne de manière à pouvoir publier dans les délais, via la plateforme d'annonce TM, les déclarations reçues des personnes soumises à l'obligation de déclaration.	64
		<i>Chaque émetteur est tenu de publier la déclaration qu'il a reçue dans les trois jours de bourse même si la personne soumise à l'obligation de déclaration ne lui a pas déclaré la transaction dans le délai qui lui était imparti (voir la décision du Comité de l'Instance d'admission du 11 mai 2006 ZUL-MT I/06).</i>	65
		Les jours de bourse se calculent d'après le calendrier de négoce de SIX Swiss Exchange SA.	66

Article RC	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		<p><b>Exemple:</b></p> <p>Jeudi 3 mai: Transaction</p> <p>Lundi 7 mai: Déclaration à l'émetteur</p> <p>Jeudi 10 mai: Déclaration de l'émetteur à SER (la publication est effectuée immédiatement, voir N 162)</p> <p>Pour respecter le délai, il suffit que l'émetteur publie les informations via la plateforme d'annonce TM le 10 mai avant 24h00.</p>	67
		<p>Le nom et la date de naissance de la personne soumise à l'obligation de déclaration (art. 56 al. 4 ch. 1 RC) et la date de la déclaration à l'émetteur (art. 56 al. 4 ch. 8 RC) ne sont pas publiés.</p>	68
		<p><i>L'émetteur doit s'organiser de manière à pouvoir remplir à tout moment ses obligations concernant la publicité des transactions du management. La brièveté des délais de déclaration et de publication, notamment, implique une organisation ad hoc (voir la décision du Comité de l'Instance d'admission du 2 juillet 2006 ZUL-MT III/06, cm 39).</i></p>	69
		<p><i>Une seule personne responsable des déclarations ne constitue pas une organisation suffisante pour garantir la publicité des transactions opérées par le management dans les délais (voir l'ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 4 février 2013, SER-MT II/12-AHP I/12-Listing I/12, cm 51).</i></p>	70
		<p><i>Il faut organiser une suppléance y compris en cas d'absence pour motifs professionnels, pour maladie ou pour congés. La personne suppléante veille alors à respecter les obligations de celle qu'elle supplée (voir la décision du Comité de l'Instance d'admission du 2 juillet 2006, ZUL-MT III/06, cm 39; décision de la Commission des sanctions du 12 mars 2009, SaKo/MT/I/08, cm 8; ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 24 février 2012 SER-MT I/12, cm 32).</i></p>	71

Article RC	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		<p><i>Chaque émetteur doit mettre en place un système d'annonce interne approprié. En plus d'une instruction (répétée) des personnes soumises à l'obligation de déclaration et responsables des déclarations, l'organisation d'un système interne permettant de garantir le respect des dispositions est requise. Chaque émetteur est tenu de surveiller ce système d'annonce en continu et, le cas échéant, de l'adapter aux circonstances, afin d'en assurer (ou d'en rétablir) la pertinence (voir l'ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 7 juillet 2020, SER-MT I/20, cm 100 s). Un système d'annonce approprié exige en particulier que les personnes soumises à l'obligation de déclaration aient connaissance de l'obligation afférente à la publicité des transactions opérées par le management. Ceci implique notamment qu'elles aient connaissance des transactions soumises à l'obligation de déclaration et des courts délais de déclaration (voir l'ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 13 mai 2015, SER-MT-I/14, cm 47 et autres N). Par ailleurs, les tâches et les responsabilités doivent être clairement définies et attribuées dans le cadre des processus internes (voir l'ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 1er novembre 2011, SER-MT I/11, cm 47).</i></p>	72
		<p><i>Pour pouvoir faire correctement les déclarations, les collaborateurs concernés de l'émetteur doivent maîtriser l'utilisation de la plateforme d'annonce électronique de SER (voir la décision de la Commission des sanctions du 12 mars 2009 SaKo/MT/I/08, cm 8).</i></p>	73
		<p><i>Il incombe à l'émetteur de donner aux collaborateurs concernés une formation suffisante en la matière ainsi que des instructions claires (voir la décision du Comité de l'Instance d'admission du 18 décembre 2006 ZUL-MT VI/06, cm 22, la décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 janvier 2007, ZUL-MT VII/06, cm 35 et l'ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 19 mai 2009 SER-MT I/09, cm 42).</i></p>	74

**Guide DTM**Version entièrement révisée du 1<sup>er</sup> février 2024

Art. 56 – Publicité des transactions du management

Article RC	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 56 al. 6	SIX Exchange Regulation gère une base de données regroupant les déclarations qui lui ont été adressées. Les déclarations sont conservées pour une période de quatre ans. Pendant une période de trois années, les déclarations publiées sont accessibles au public par le biais d'une procédure de téléchargement.	Concernant la base de données, voir N 169 ss.	75

---

Article RC	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
<b>Art. 89k – Publicité des transactions du management</b>			
Art. 89k	Outre les membres du conseil d'administration et de la direction générale, les sponsors et les actionnaires fondateurs du SPAC sont également considérés comme des personnes soumises à l'obligation de déclaration de l'art. 56 al. 2 RC.	Les Special Purpose Acquisition Companies (SPAC) au sens de l'art. 89h ss RC sont des sociétés anonymes de droit suisse dont le but exclusif est l'achat direct ou indirect d'un objet à acquérir (ou l'achat simultané de plusieurs objets à acquérir) ou le regroupement avec un ou plusieurs objets à acquérir exerçant une activité entrepreneuriale (De-SPAC) et qui est dissoute au plus tard trois ans après le premier jour de négoce, dans la mesure où aucun De-SPAC n'a été réalisé jusque-là.	76
		L'art. 89k RC énumère certaines des conditions que les SPAC doivent respecter pour rester cotées et mentionne les personnes soumises à l'obligation de déclaration en matière de publicité des transactions opérées par le management d'une SPAC.	77
		La plateforme d'annonce TM prévoit un champ spécifique pour les sponsors et les actionnaires fondateurs d'une SPAC.	78

**Guide DTM**Version entièrement révisée du 1<sup>er</sup> février 2024

Art. 89p – Publicité des transactions du management

Article RC	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
<b>Art. 89p – Publicité des transactions du management</b>			
Art. 89p	Jusqu'à un mois après la fin de la période de blocage, les membres du conseil d'administration et de la direction générale mais également les sponsors et les actionnaires fondateurs de la SPAC seront soumis à l'obligation de déclaration de l'art. 56 al. 2 RC.	L'art. 89p RC énumère certaines des conditions à respecter pour le maintien de la cotation après exécution d'un De-SPAC et indique que les sponsors et actionnaires fondateurs sont considérés, jusqu'à un mois après expiration de la période de lock-up, comme des personnes soumises à l'obligation de déclaration au sens de l'art. 56 al. 2 RC. <hr/> La plateforme d'annonce TM prévoit un champ spécifique pour les sponsors et les actionnaires fondateurs d'une SPAC.	79 <hr/> 80

Article RC	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
<b>Art. 100 – Transactions du management</b>			
Art. 100	L'art. 56 et la Directive concernant la publicité des transactions du management s'appliquent à la publicité des transactions en certificats globaux de dépôt et en actions sous-jacentes par des membres du conseil d'administration et de la direction de l'émetteur.	L'art. 100 RC énumère certaines des conditions à respecter pour le maintien de la cotation des certificats de dépôt ou Global Depository Receipts (GDR) au sens de l'art. 90 RC. Comme les transactions en certificats de dépôts, les celles effectuées en actions sous-jacentes par les membres du conseil d'administration et la direction générale de l'émetteur sont également soumises à l'obligation de déclaration.	81

## Guide DTM

Version entièrement révisée du 1<sup>er</sup> février 2024

Art. 1 – Champ d'application

Article DTM	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
<b>Directive concernant la publicité des transactions du management</b>			
<b>I. Dispositions générales</b>			
<b>Art. 1 – Champ d'application</b>			
Art. 1 al. 1	L'obligation de publier les transactions du management s'applique à tous les émetteurs dont les droits de participation ont une cotation à titre primaire auprès de SIX Swiss Exchange SA.	L'art. 1 al. 1 DTM reprend le principe relatif au champ d'application indiqué dans l'art. 56 al. 2 RC (voir N 5).	82
Art. 1 al. 2	Les transactions portant sur des titres de l'émetteur cotés et non cotés sont soumises à l'obligation de déclaration si au moins une catégorie de titres est cotée.	Ainsi, peu importe que seule une partie des droits (par ex. actions nominatives) soit cotée, et pas une autre (par ex. actions au porteur). Les transactions portant sur des titres non cotés de l'émetteur sont donc soumises à l'obligation de déclaration si au moins une catégorie de titres est cotée.	83

**Guide DTM**Version entièrement révisée du 1<sup>er</sup> février 2024

Art. 2 – Personnes soumises à l'obligation de déclaration

Article DTM	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
<b>II. Déclaration à l'émetteur par les personnes soumises à l'obligation déclaration</b>			
<b>Art. 2 – Personnes soumises à l'obligation de déclaration</b>			
Art. 2 al. 1	Conformément à l'art. 56 RC, l'obligation de déclaration des transactions du management incombe aux membres du conseil d'administration et de la direction générale de l'émetteur.	La disposition s'appuie sur l'art. 56 al. 2 RC (voir N 6 ss). Concernant la SPAC, voir les art. 89k et 89p RC ainsi que la N 76 ss.	84 85
Art. 2 al. 2	(supprimé)		86

Article DTM	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
<b>Art. 3 – Principe de l'obligation de déclaration</b>			
Art. 3 al. 1	Toute personne est soumise à l'obligation de déclaration lorsque la transaction porte directement ou indirectement sur son patrimoine. Les transactions effectuées sans que la personne soumise à l'obligation de déclaration ait la possibilité de les influencer ne sont pas soumises à cette obligation. Les transactions effectuées dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune sont notamment soumises à l'obligation de déclaration.	Les transactions effectuées dans le cadre d'un mandat de gestion de patrimoine sont en principe soumises à l'obligation de déclaration (voir aussi N 34 ss).  Pour ce qui concerne la publicité des transactions du management, le fait que la personne soumise à l'obligation de déclaration ait la possibilité juridique ou factuelle d'exercer une influence sur le gestionnaire de fortune est un facteur important. SIX Exchange Regulation part du principe que la possibilité d'exercer une influence existe toujours dans les faits. Si une telle possibilité est exclue dans certains cas particuliers, la personne soumise à l'obligation de déclaration peut être déliée de son obligation (voir notamment à ce sujet les explications concernant le «Blind Trust» sous N 35). De telles structures ne sont toutefois guère imaginables en droit suisse.	87  88
Art. 3 al. 2	Les transactions qui ont été effectuées par des personnes proches, qu'elles soient morales ou physiques, ou par des sociétés de personnes ou des fiduciaires sous l'influence notable d'une personne soumise à l'obligation de déclaration sont également soumises à cette obligation. Les transactions entre les personnes soumises à l'obligation de déclaration et les personnes qui leur	L'art. 56 al. 3 phrase 3 CR constitue la base de l'art. 3 al. 2 DTM (voir N 36 ss).  Une personne assure une fonction de direction au sens du art. 3 al. 2 ch. 3 let. a DTM lorsqu'elle est membre d'un organe de direction (par ex. membre du conseil d'administration, de la direction générale ou du conseil de fondation, ou qu'elle occupe la fonction de directrice générale ou de directeur général, etc.).  Une personne contrôle une société au sens du art. 3 al. 2 ch. 3 let. b DTM lorsqu'elle peut prendre des décisions indépendamment de tiers. Le contrôle ne doit pas être seulement juridique mais peut aussi être effectif. Par exemple, il est déjà possible de contrôler une société anonyme avec moins de 50% des droits de vote.  Sont considérées comme des bénéficiaires au sens du art. 3 al. 2 ch. 3 let. c DTM les personnes qui occupent, par rapport à une entreprise ou une fiduciaire (par ex. un trust), une position leur donnant droit à des prestations appréciables en argent.	89  90  91  92

Article DTM	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
	<p>sont proches doivent également être déclarées. Par personnes proches on entend notamment:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le conjoint;</li> <li>2. les personnes résidant au domicile de la personne soumise à l'obligation de déclaration;</li> <li>3. les personnes morales, les sociétés de personnes et les fiduciaires, lorsque la personne soumise à l'obligation de déclaration:             <ol style="list-style-type: none"> <li>a. assure des fonctions de direction,</li> <li>b. contrôle directement ou indirectement la société,</li> <li>c. est un bénéficiaire de cette société ou de cette fiduciaire.</li> </ol> </li> </ol>	<p><b>Exemples:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– La société anonyme A (A. SA) acquiert les droits de participation d'un émetteur coté sur le marché primaire. Chez l'émetteur, une personne soumise à l'obligation de déclaration détient 60% de la société A. SA. La personne soumise à l'obligation de déclaration doit publier la transaction effectuée par A SA car elle contrôle économiquement la société A SA.</li> <li>– La société anonyme A (A. SA) acquiert les droits de participation d'un émetteur coté sur le marché primaire. Chez l'émetteur, une personne soumise à l'obligation de déclaration détient 40% de la société A. SA. La personne soumise à l'obligation de déclaration doit, le cas échéant, publier cette transaction. Il faut vérifier si elle contrôle effectivement la société A SA.</li> <li>– Une personne soumise à l'obligation de déclaration est membre du Comité de fondation de la caisse de pension d'un émetteur. Le comité d'investissement décide de vendre des actions de l'émetteur à hauteur de CHF 1 000 000. Si la décision du comité d'investissement a été prise sous l'influence déterminante de la personne soumise à l'obligation de déclaration, il existe pour celle-ci une obligation de déclaration.</li> </ul>	93

Article DTM	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
<b>Art. 4 – Objet des transactions soumises à l'obligation de déclaration</b>			
Art. 4 al. 1	Font l'objet de l'obligation de déclaration:	Concernant l'obligation de déclaration de transactions portant sur des droits de souscription, voir N 123 ss.	94
	1. les actions, ou parts semblables à des actions, de l'émetteur;	Les Phantom Stocks, American Depositary Receipts (ADR), par exemple, sont également soumis à l'obligation de déclaration.	95
	2. les droits d'échange (conversion), d'acquisition et d'aliénation qui prévoient ou permettent une exécution en nature sur des droits du ch. 1 ou sur des droits d'échange (conversion), d'acquisition ou d'aliénation de l'émetteur;	L'obligation de déclaration relative aux transactions portant sur des instruments financiers existe que l'exécution soit prévue en espèces ou en nature.	96
	3. les instruments financiers qui prévoient ou permettent un règlement en espèces ainsi que les contrats à terme avec règlement en espèces dont la valeur varie en fonction de celle des droits des ch. 1 ou 2.	Les obligations qui ne comportent pas la souscription d'actions (par ex. les obligations à coupon zéro, les obligations de caisse) ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration.	97
		L'opération consistant, pour une personne soumise à l'obligation de déclaration, à accorder à un tiers un droit de préemption sur des actions (ou sur des instruments financiers au sens de l'art. 4 al. 1 DTM) ou à recevoir d'un tiers un droit de préemption sur des actions (sur ou des instruments financiers) n'a pas à être déclarée au titre des transactions opérées par le management. Une obligation de déclarer prend cependant naissance lorsque le droit de préemption est exercé.	98
Art. 4 al. 2	Les instruments financiers de l'al. 1 ch. 3, dont la valeur est pour moins d'un tiers fonction de celle des droits de l'al. 1 ch. 1 et 2 ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration.	En principe, il n'existe pas d'obligation de déclaration pour les parts de fonds, les produits indiciaires ou les paniers, pour autant que la valeur de ces instruments ne dépende pas dans une large mesure de celles des droits de participation ou d'autres droits d'acquisition ou d'aliénation portant sur des droits de participation de l'émetteur. Il n'existe pas en ce sens de dépendance prépondérante lorsque la valeur des instruments financiers en question est pour moins d'un tiers fonction de l'évolution du cours des droits mentionnés à l'art. 4 al.1 ch. 1 et ch. 2 DTM.	99

**Guide DTM**Version entièrement révisée du 1<sup>er</sup> février 2024

Art. 4 – Objet des transactions soumises à l'obligation de déclaration

Article DTM	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Parmi les instruments financiers prévus à l'art. 4 al. 2 DTM, on trouve, entre autres, les parts de placements collectifs de capitaux ainsi que les Exchange Traded Funds (ETF) et les paniers de produits.	100
Art. 4 al. 3	Les transactions effectuées par un émetteur sur ses propres droits de participation ou sur des instruments liés à ceux-ci ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration.	L'émetteur est dégagé de l'obligation de déclarer ses propres transactions. C'est le cas même si la décision a été prise par une ou plusieurs personnes soumises à l'obligation de déclaration.	101

Article DTM	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
<b>Art. 4a – Indication des caractéristiques essentielles</b>			
Art. 4a	<p>Si le droit de conversion, d'acquisition ou l'instrument financier n'est pas coté, la déclaration doit contenir ses caractéristiques essentielles. Les caractéristiques suivantes doivent en principe être communiquées:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Conditions d'exercice;</li><li>2. Prix d'exercice;</li><li>3. Durée d'exercice;</li><li>4. Genre d'exercice;</li><li>5. Sous-jacent (pour autant que la société ait plusieurs catégories d'actions);</li><li>6. Le cas échéant, toute indication ou description nécessaire à l'obtention d'une image complète du droit de conversion ou d'acquisition ou de l'instrument financier concerné.</li></ol>	<p>La présente disposition s'appuie sur l'art. 56 al. 4 ch. 5 RC et indique les conditions importantes à publier quand il n'y a pas d'ISIN.</p>	102

Article DTM	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
<b>Art. 4b – Le montant global de la transaction</b>			
Art. 4b al. 1	Par montant global de la transaction, on entend le prix unitaire du titre multiplié par le nombre de titre concernés par la transaction.	La présente disposition s'appuie sur l'art. 56 al. 4 ch. 6 RC et explicite la notion de montant global d'une transaction.	103
		Les frais bancaires n'ont aucune incidence sur le montant global de la transaction.	104
		<b>Par exemple:</b> A vend par l'intermédiaire de sa banque 10 000 actions d'un émetteur au prix de CHF 14,50 par action. La banque prélève des frais à hauteur de CHF 3 000 pour l'exécution de la transaction et inscrit CHF 142 000 sur le compte de A. Dans ce cas, le montant global de la transaction est de CHF 145 000 (14,50 x 10 000 = 145 000).	105
		En cas d'acquisition d'actions à prix préférentiel, c'est le prix effectif (c'est-à-dire réduit) qui doit être indiqué. Le montant global doit être supérieur à 0.	106
		Dans le cadre des <b>programmes de participation des collaborateurs</b> en particulier, il peut arriver que, au moment de la naissance de l'obligation de déclaration, on ne connaisse que le montant global d'une transaction au terme de laquelle des actions ou des instruments financiers vont être transférés ultérieurement, ou que le nombre de droits y afférents mais pas le prix auquel ils vont être ultérieurement transférés.	107
		Lorsque seul le montant global pour lequel une personne soumise à l'obligation de déclaration recevra des actions ou des instruments financiers est connu mais pas le prix unitaire des droits, le montant global de la transaction peut être établi sans problème. En revanche, le nombre total de droits est difficile à déterminer. Dans un tel cas, le nombre total à indiquer est de 1 et il faut expliquer dans la déclaration et la publication comment le calcul sera effectué ultérieurement.	108

Article DTM	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		<p><b>Exemple 1:</b></p> <p>Le CFO d'un émetteur reçoit un bonus de CHF 800'000 qu'il peut percevoir, selon son choix, en actions ou en espèces. Le CFO se décide pour les actions le 1<sup>er</sup> décembre. Les actions lui seront attribuées le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante au cours de clôture.</p> <p>La déclaration du 3 décembre contient les informations suivantes:</p> <p>Montant global de la transaction : CHF 800 000</p> <p>Nombre total de droits de participation : 1</p> <p>Détails supplémentaires relatif à la transaction : Le nombre total de droits de participation est calculé d'après le cours de clôture du 1<sup>er</sup> mars (CHF 800 000: cours de clôture du 1<sup>er</sup> mars)</p>	109
		<p>Si l'on connaît le nombre de droits mais pas leur prix, il convient d'indiquer le montant global d'après le cours de bourse du moment de la naissance de l'obligation de déclaration. Le mode de calcul doit être indiqué dans la déclaration et la publication, de même que la formule pour calculer ultérieurement le montant effectif de la transaction.</p>	110
		<p><b>Exemple 2:</b></p> <p>Le CFO d'un émetteur reçoit, dans le cadre d'un programme de participation des collaborateurs, le droit de choisir entre 100'000 actions de la société ou un montant en espèces. Les actions seront attribuées le 1<sup>er</sup> mars au cours de clôture ou le montant en espèces sera viré sur le compte du CFO. Le CFO se décide pour les actions le 1<sup>er</sup> février. A cette date, le cours de clôture était de CHF 8.20.</p> <p>La déclaration du 3 février contient les informations suivantes:</p> <p>Montant global de la transaction : CHF 820 000</p> <p>Nombre total de droits de participation : 100 '000</p> <p>Détails supplémentaires relatif à la transaction : Le calcul du montant global de la transaction a été effectué d'après le cours de clôture du 1<sup>er</sup> février. Les actions seront transmises à la personne soumise à l'obligation de déclaration le 1<sup>er</sup> mars au cours de clôture du 1<sup>er</sup> mars (montant global de la transaction = 100 000 x cours de clôture).</p>	111

**Guide DTM**Version entièrement révisée du 1<sup>er</sup> février 2024

Art. 4b – Le montant global de la transaction

Article DTM	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 4b al. 2	L'indication du montant global de la transaction doit être faite en francs suisses (CHF).		112
Art. 4b al. 3	Pour la conversion de monnaies étrangères en CHF, il faut prendre en compte le taux de change applicable au moment de la transaction.		113

Article DTM	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
<b>Art. 5 – Nature des transactions soumises à l'obligation de déclaration</b>			
Art. 5 al. 1	Relèvent de l'obligation de déclaration l'acquisition, l'aliénation et l'émission de droits au sens de l'Art. 4. Si une transaction ne correspond pas précisément à l'une de ces notions, elle doit être décrite avec les détails nécessaires.	L'art. 5 al. 1 DTM dispose que l'acquisition comme l'aliénation de droits prévus au sens de l'art. 4 DTM (voir N 94 ss) sont soumises à l'obligation de déclaration l'émission de droits au sens de l'art. 4 al. 1 ch. 2 et ch. 3 DTM.	114
		Concernant l'attribution de droits en relation avec un <b>programme de participation pour les col-laborateurs</b> , voir N 133. Concernant l'attribution de droits de souscription voir N 124.	115
		En principe, l'exercice de droits prévus par l'art. 4 al. 1 ch. 2 et 3 DTM (voir N 94 ss) ne doit pas être déclaré. En revanche, s'agissant des droits qui ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration lors de l'achat ou de l'attribution en vertu de l'art. 6 DTM, l'exercice de ces droits est soumis à l'obligation de déclaration (voir N 138).	116
		Par <b>transactions de type Exercise &amp; Sell</b> (Exersale), on entend l'exercice de droits d'acquisition (call options en règle générale) suivi immédiatement de la vente des droits de participation ainsi acquis. Il s'agit en principe de deux transactions : l'exercice des droits d'acquisition et la vente des actions acquises par le biais de cet exercice.	117
		Dans le sens d'un allègement, la pratique de SER veut que les Exersales ne soient pas déclarées comme deux transactions distinctes (acquisition d'actions par l'exercice de droits d'acquisition et vente d'actions), mais comme la vente de droits de participation. À cet égard, il importe peu que l'exercice des droits d'acquisition soit ou non soumis à l'obligation de déclaration en application de l'art. 6 al. 3 DTM (voir N 138).	118
		Les Exersales doivent être déclarées en tant que telles lors de la publication. Il faut indiquer dans le champ «Détails supplémentaires relatifs à la transaction» qu'il s'agit d'Exersales.	119
		Pour les Exersales, le montant global de la transaction correspond à la différence entre le prix d'exercice des droits d'acquisition et le prix de vente des droits de participation obtenus par cet exercice. Le montant de la différence doit ensuite être multiplié par le nombre de droits cédés.	120

Article DTM	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		<p><b>Exemple:</b></p> <p>100 000 call options sont attribuées à un CEO sur la base de son contrat de travail.</p> <p>Prix d'exercice (strike) des options : CHF 49,50 par option.</p> <p>Cours du sous-jacent au moment de l'exercice: CHF 50.</p> <p>Le CEO exerce ses options et vend dans le même temps les 100 000 actions issues de l'exercice des options (Exersale) au prix de CHF 50 l'action.</p> <p>Montant global de la transaction: <math>(CHF\ 50 - CHF\ 49,50 = CHF\ 0,50) \times 100\ 000\ actions = CHF\ 50\ 000</math>.</p>	121
		<p><b>L'achat d'une option de vente</b> (put option) doit être traité comme une acquisition d'options (et non pas comme une vente d'actions). C'est l'approche juridique et non pas économique qui est déterminante. Il s'agit en conséquence, dans le cas de l'achat d'une put option, de l'acquisition d'un droit d'aliénation et pas de la vente du sous-jacent (par ex. de l'action). L'ISIN ou les caractéristiques de l'option, qui doivent être indiqués dans la déclaration (voir N 50 ss), permettent de savoir si l'achat déclaré est celui d'une put option (et non pas la vente du sous-jacent).</p>	122
		<p>L'achat et la vente de <b>droits de souscription</b> sur le fondement du droit des sociétés (par ex. droits de souscription dans le cadre d'une augmentation de capital [art. 652b CO] ou droits de souscription lors de la création d'un capital-participation [art. 656g CO]) ou d'un contrat sont soumis à l'obligation de déclaration.</p>	123
		<p>Les droits de souscription préférentiels originaires attribués conformément à l'art. 652b CO et correspondant à la participation existante ne doivent pas être déclarés, étant donné que leur attribution ne correspond pas à une nouvelle décision d'investissement.</p>	124
		<p>Le non-exercice des droits de souscription attribués n'est pas non plus soumis à l'obligation de déclaration. En revanche, la vente de droits de souscription originaires attribués ainsi que leur achat sont soumis à l'obligation de déclaration.</p>	125
		<p>L'exercice de droits de souscription originaires attribués est une décision d'investissement autonome susceptible de donner un signal au marché et soumise à l'obligation de déclaration en tant qu'acquisition d'actions. L'exercice des droits de souscription achetés n'est pas soumis à l'obligation de déclaration.</p>	126

**Guide DTM**Version entièrement révisée du 1<sup>er</sup> février 2024

Art. 5 – Nature des transactions soumises à l'obligation de déclaration

Article DTM	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Pour l'émetteur, l'exercice des droits par l'acquéreur n'est pas soumis à l'obligation de déclaration. L'exercice d'une call option, par exemple, se traduit certes par la cession d'actions par l'émetteur, mais cette cession n'est pas due à une décision de l'émetteur.	127
		<b>Exemple:</b> La personne soumise à l'obligation de déclaration (CEO d'un émetteur) émet 10 call options. Chaque call option donne droit à l'acquisition d'une action de l'émetteur. Ces options sont achetées par un tiers au prix de CHF 1 l'option. La personne soumise à l'obligation de déclaration doit déclarer la transaction en tant que transaction du management sous deux jours de bourse à compter de l'émission des droits. Le montant global de la transaction s'élève à CHF 10. Le tiers exerce ultérieurement les call options. La personne soumise à l'obligation de déclaration doit fournir au tiers 10 actions de l'émetteur. La personne soumise à l'obligation de déclaration ne doit pas déclarer la fourniture des 10 actions de l'émetteur.	128
		Les explications concernant les droits de souscription s'appliquent également mutatis mutandis aux droits de souscription ordinaires au sens de l'art. 653c CO.	129
Art. 5 al. 1 <sup>bis</sup>	Les transactions entre les personnes soumises à l'obligation de déclaration et les personnes qui leur sont proches doivent être décrites.	Concernant les personnes soumises à l'obligation de déclaration, voir N 6. Pour la description de la transaction, il est recommandé de mentionner (sous forme anonyme) la relation entre la personne soumise à l'obligation de déclaration et la personne qui lui est proche (voir l'art. 3 al. 2 DTM), par exemple: vente d'actions au conjoint, vente d'actions à un membre de la proche famille, acquisition d'actions d'une personne morale contrôlée directement. Pour les cas d'application de l'art. 5 al. 3 DTM, il est recommandé de décrire la transaction initiale (exemple: voir N 132).	130

**Guide DTM**Version entièrement révisée du 1<sup>er</sup> février 2024

Art. 5 – Nature des transactions soumises à l'obligation de déclaration

Article DTM	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 5 al. 2	Ne relèvent pas de l'obligation de déclaration le droit de gage, l'usufruit, le prêt de titres, les successions, les donations, les liquidations de régimes matrimoniaux, les legs au sens de l'art. 494 CC et les affectations de biens à la constitution d'une fondation selon le droit suisse.	De tels procédés n'ont pas d'effet de signal pour le marché et ne sont donc pas soumis à l'obligation de déclaration.	131

---

Article DTM	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 5 al. 3	<p>Si les personnes soumises à l'obligation de déclaration se fondent, pour des transactions avec des personnes qui leurs sont proches, sur des exceptions au sens de l'al. 2, les transactions suivantes des personnes qui leurs sont proches avec des tiers sont soumises à l'obligation de déclaration, que le patrimoine des personnes soumises à l'obligation de déclaration soit concerné ou non et que les transactions soient effectuées avec ou sans influence notable des personnes soumises à l'obligation de déclaration.</p>	<p>Dans la mesure où les personnes soumises à l'obligation de déclaration se fondent, pour des transactions avec des personnes qui leur sont proches, sur des exceptions au sens de l'art. 5 al. 2 DTM (p. ex. donation, héritage, etc.), les transactions suivantes des personnes qui leur sont proches avec des tiers sont soumises à l'obligation de déclaration, peu importe que le patrimoine des personnes soumises à l'obligation de déclaration soit concerné ou non et de savoir si les transactions soient effectuées avec ou sans influence notable des personnes soumises à l'obligation de déclaration. La responsabilité de la déclaration à l'émetteur incombe à la personne soumise à l'obligation de déclaration.</p> <p><b>Exemple:</b></p> <p>Un membre du conseil d'administration donne des actions de l'émetteur à une personne physique qui lui est proche. Conformément à l'art. 5 al. 2 DTM, cette donation à une personne qui lui est proche ne déclenche pas d'obligation de déclaration pour le membre du conseil d'administration en tant que personne soumise à l'obligation de déclaration.</p> <p>Si la personne proche revend ensuite ces actions, cette transaction est toutefois soumise à l'obligation de déclaration au sens de l'art. 56 al. 3 RC en relation avec l'art. 5 al. 3 DTM (obligation de déclaration de la transaction ultérieure). En tant que personne soumise à l'obligation de déclaration, le membre du conseil d'administration est responsable de la déclaration dans le délai imparti à l'émetteur (au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la conclusion de l'acte générateur d'obligations ou, s'agissant d'opérations en bourse, suivant l'exécution de la transaction par une personne qui lui est proche).</p> <p>L'obligation de déclaration de la transaction ultérieure est supprimée lors du départ du conseil d'administration ou de la direction générale ou lors de la suppression de la relation de parenté (par exemple en cas de décès; voir N 8 et N 42).</p>	132

Article DTM	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
<b>Art. 6 – Pas d'obligation de déclaration pour les transactions relative à la rémunération</b>			
Art. 6 al. 1	Les transactions soumises à l'obligation de déclaration effectuées sur la base d'un contrat de travail ou faisant partie de la rémunération ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration à condition que la personne soumise à l'obligation de déclaration ne puisse pas déclencher ces transactions par l'exercice d'un pouvoir de décision.	<p>Conformément à l'art. 6 al. 1 DTM, une transaction doit remplir les deux conditions suivantes pour être exemptée de l'obligation de déclaration:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la transaction est effectuée sur la base d'un contrat de travail ou fait partie de la rémunération;</li> <li><b>et</b></li> <li>– la personne soumise à l'obligation de déclaration ne peut pas déclencher la transaction par l'exercice d'un pouvoir de décision.</li> </ul>	133
		<p>Une transaction est effectuée sur la base d'un contrat de travail quand elle est réglée dans le contrat de travail. Ledit contrat peut, p. ex., prévoir l'attribution annuelle d'un nombre fixe ou définissable d'actions ou de droits d'acquisition.</p>	134
		<p>En conséquence, une transaction est soumise à l'obligation de déclaration quand la personne soumise à ladite obligation peut la déclencher par l'exercice d'un pouvoir de décision, et notamment lorsqu'elle peut choisir d'être rémunérée:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– en espèces ou en actions;</li> <li>– en actions ou en options;</li> <li>– en options du programme A ou en options du programme B;</li> <li>– en actions / options; ou de ne pas recevoir de rémunération.</li> </ul>	135
		<p>Si la personne soumise à l'obligation de déclaration peut déclencher une transaction par l'exercice d'un pouvoir de décision, le jour de la décision est considéré comme la «date de l'acte générateur d'obligations», voir également N 142 ss concernant le moment de la naissance de l'obligation de déclaration.</p>	136
Art. 6 al. 2	L'attribution ferme des droits de l'Art. 4 al. 1 ne relève donc pas de l'obligation de déclaration.	La présente disposition concrétise le principe figurant dans l'art. 6 al. 1 DTM (voir N 133).	137

Article DTM	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 6 al. 3	En revanche l'exercice de droits attribués, ou la cession de ces droits, est soumise à l'obligation de déclaration.	L'exercice de droits de l'art. 4 al. 1 ch. 2 et ch. 3 DTM et acquis sur la base d'un contrat de travail ou en tant qu'éléments de la rémunération sans qu'une telle acquisition ait été déclenchée par l'exercice d'un pouvoir de décision de la personne soumise à l'obligation de déclaration est soumis à l'obligation de déclaration.	138
		Si, par exemple, une call option est exercée et si cette transaction est soumise à l'obligation de déclaration (voir N 138), l'exercice de la call option doit être déclaré au titre des «Acquisitions d'actions». Dans le champ «Détails supplémentaires relatifs à la transaction», il faut indiquer que cette acquisition a eu lieu en raison de l'exercice d'une call option. Il convient aussi d'indiquer son ISIN ou ses caractéristiques essentielles (voir N 50).	139
		<p><b>Exemple:</b></p> <p>Une personne soumise à l'obligation de déclaration doit, en tant que CEO d'un émetteur et en vertu de son contrat de travail, toucher 50% de son bonus d'un montant global de CHF 1 000 000 en call options de l'émetteur au prix de CHF 1. Chaque option donne droit à la souscription d'une action de l'émetteur. Concernant les 50% restants du bonus, le CEO peut choisir de les percevoir en call options ou en espèces. Il choisit un paiement en espèces.</p> <p>Pour la personne soumise à l'obligation de déclaration, il n'existe pas d'obligation de déclaration pour l'acquisition des 500 000 call options.</p> <p>6 mois plus tard, des 500 000 call options reçues (dont elle n'avait pas à déclarer l'acquisition au titre des transactions opérées par le management), la personne soumise à l'obligation de déclaration en exerce 200 000 et acquiert donc 200 000 actions de l'émetteur.</p> <p>La personne soumise à l'obligation de déclaration doit déclarer l'acquisition de ces 200 000 actions.</p> <p><b>Variante:</b></p> <p>Si la personne soumise à l'obligation de déclaration décidait de percevoir les 50% restants de son bonus également en call options, cette acquisition de 500 000 call options serait soumise à l'obligation de déclaration.</p> <p>En revanche, l'exercice de ces 500 000 call options, dont l'acquisition a dû être déclarée, n'aura pas à être déclaré au titre des transactions opérées par le management.</p>	140

**Guide DTM**Version entièrement révisée du 1<sup>er</sup> février 2024

Art. 6 – Pas d'obligation de déclaration pour les transactions relative à la rémunération

Article DTM	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		<p>En cas d'utilisation d'un instrument financier avec exécution en espèces (concernant l'obligation de déclaration en cas d'utilisation d'instruments financiers, voir N 138), le montant global de la transaction correspond, comme pour les Exersales (voir N 120), à la différence entre le prix d'utilisation dudit instrument et le cours de l'action au moment de cette utilisation. Dans ce cas également, il convient d'indiquer que la déclaration est faite à la suite de l'exercice d'un instrument financier avec exécution en espèce. L'ISIN ou, alternativement, les caractéristiques essentielles de l'instrument doivent également être déclarés et publiés.</p>	141

Article DTM	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
<b>Art. 7 – Naissance d'obligation de déclaration</b>			
Art. 7 al. 1	L'obligation de déclaration naît au moment de la conclusion de l'acte générateur d'obligations, que celui-ci soit soumis ou non à la réalisation de conditions. Pour les transactions exécutées à travers la bourse, l'obligation de déclaration naît avec l'exécution de l'ordre (soi-disant «matching»).	L'obligation de déclaration naît au moment de la conclusion du contrat («acte générateur d'obligations») et non pas seulement au moment de son exécution («acte de disposition»). Dans ce contexte, la date de livraison ou la date de comptabilisation des titres dans le dépôt de la personne soumise à l'obligation de déclaration sont sans importance.	142
		Pour les transactions assorties de conditions, l'obligation de déclaration ne naît pas au moment de la réalisation de la condition mais dès la conclusion du contrat portant sur la transaction conditionnelle.	143
		<b>Exemple:</b> Le 24 septembre, les deux personnes soumises à l'obligation de déclaration, A et B, concluent un contrat portant sur l'achat / la vente d'actions d'un émetteur pour un montant de CHF 110 000. L'exécution de la transaction est soumise à une condition, à savoir que B travaille toujours pour l'émetteur le 31 décembre sans que les rapports de travail fassent l'objet d'une résiliation. L'obligation de déclaration prend effet le 24 septembre, que la condition se réalise ou non. Une nouvelle déclaration n'est pas nécessaire au moment de la réalisation ou de la non-réalisation de la condition, car un signal a déjà été donné au marché au moment de la conclusion de l'acte générateur d'obligations (conditionnel). Pour la personne à qui les informations concernant la publication des transactions du management sont destinées peu importe donc que l'acte de disposition se réalise ou pas. Si la personne soumise à l'obligation de déclaration souhaite souligner qu'il s'agit d'une transaction conditionnelle, elle peut faire figurer la condition dans le champ «Détails supplémentaires relatifs à la transaction».	144

Article DTM	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		<p>Le rattachement à l'acte générateur d'obligations est motivé par le fait que la transmission des informations aux investisseurs n'apparaît judicieuse qu'à condition que le marché soit informé de la transaction au moment de la conclusion de l'acte générateur d'obligations, car c'est à ce moment-là au plus tard que la personne soumise à l'obligation de déclaration prend une décision d'investissement ou de désinvestissement. Si l'obligation de déclaration était liée à l'acte de disposition, les acteurs du marché n'auraient plus la possibilité de tirer en temps utile des conclusions quant à l'évolution possible de la valeur d'un droit de participation à partir d'une transaction effectuée par une personne soumise à l'obligation de déclaration.</p>	145
		<p>S'agissant de l'attribution de droits, c'est en principe la date de la décision d'acquisition desdits droits prise par la personne soumise à l'obligation de déclaration qui est déterminante (voir N 124 et 133 ss). Le délai de déclaration commence ainsi à courir le jour où un membre de la direction générale ou du conseil d'administration a choisi de percevoir tout ou partie de son bonus en actions ou instruments financiers (voir également plus haut N 142).</p>	146
		<p>Si la personne soumise à l'obligation de déclaration exerce son choix (entre percevoir des droits et un versement en espèces) à un moment où le nombre de droits attribués n'a pas été déterminé et n'est pas déterminable (par ex. quand le montant du bonus n'est pas encore connu), aucun contrat n'est encore conclu du fait de la prise de décision. Cette date est donc sans importance pour le délai de déclaration. En pareil cas, c'est la première date à laquelle le nombre de droits ou le montant global de la transaction est déterminable qui est considérée comme la date de transaction. En règle générale, il s'agit d'une décision du conseil d'administration sur le montant du bonus.</p>	147
		<p>Pour les transactions boursières, l'obligation de déclaration naît avec l'exécution de l'ordre, c'est-à-dire avec ce qu'on appelle le «matching». La déclaration de la transaction ne peut pas attendre sa compensation («clearing») et son règlement («settlement») (processus de mise en œuvre et de gestion de la livraison et de transfert des titres).</p>	148
		<p>On peut conseiller aux personnes soumises à l'obligation de déclaration de contacter préalablement leur banque pour s'assurer qu'elles seront informées dans les plus brefs délais de la conclusion d'une opération boursière afin que la déclaration puisse être effectuée en temps utile.</p>	149

Article DTM	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		<i>Il est toujours recommandé aux personnes soumises à l'obligation de déclaration qui donnent des ordres – en particulier des ordres limités – à leur banque de demander à cette dernière de leur faire parvenir immédiatement – c'est-à-dire de préférence le jour de l'exécution – un décompte précis. À défaut, elles pourraient avoir régulièrement des difficultés à respecter les brefs délais qui leurs sont impartis pour déclarer leurs transactions (voir l'ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 19 mai 2009, SER-MT I/09, cm 51).</i>	150
		Les <b>pre-trading plans</b> sont des programmes de participation dans le cadre desquels une personne soumise à l'obligation de déclaration fixe à l'avance des dates ou des périodes fixes pour la réalisation de ses transactions. Les différentes transactions qui s'ensuivent sont effectuées sans que la personne soumise à l'obligation de déclaration ait une quelconque possibilité de les influencer.	151
		Les transactions prévues dans le cadre d'un pre-trading plan peuvent figurer dans une déclaration unique. Il est également possible de déclarer séparément chaque transaction. Si les transactions sont déclarées séparément, le délai de deux jours de Bourse de l'art. 56 al. 2 RC commence à courir à l'exécution de la transaction (pour les transactions exécutées à travers la bourse) ou à la conclusion de l'acte générateur d'obligations correspondant.	152
		Si toutes les transactions prévues dans le cadre d'un pre-trading plan sont reprises dans une déclaration unique, le délai de deux jours de Bourse de l'art. 56 al. 2 RC commence à la conclusion du pre-trading plan. Les transactions exécutées ensuite dans le cadre du pre-trading plan ne sont plus soumises à l'obligation de déclaration. La déclaration englobe alors le montant global de toutes les transactions prévues dans le cadre du plan.	153
		Si, par exemple, un prix minimal de cession est prévu dans le plan, le nombre total de droits à céder doit être multiplié par ce prix. Le résultat doit être déclaré en tant que montant global de la transaction. Si, exceptionnellement, le montant global ne peut pas être calculé, un montant de CHF 1 peut être déclaré à titre indicatif (pour le calcul du montant global d'une transaction, voir aussi plus haut N 54 ss). Les points essentiels du programme (par ex. durée, fourchettes de prix fixées pour les transactions, etc.) doivent être déclarés et publiés.	154

Article DTM	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
		Si une personne soumise à l'obligation de déclaration peut néanmoins, après la conclusion du pre-trading plan, exercer une influence, ou si elle en exerce effectivement une sur les transactions objets du plan, elle doit déclarer lesdites transactions individuellement (voir N 151). Le pre-trading plan est considéré dans un tel cas comme annulé (voir N 156).	155
		<p>Si, à titre exceptionnel, un pre-trading plan est modifié ou annulé, la personne soumise à l'obligation de déclaration doit le déclarer à l'émetteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Lorsque les conditions d'un pre-trading plan sont modifiées, une déclaration contenant les nouvelles conditions doit intervenir. Cette nouvelle déclaration doit faire référence à la déclaration relative au plan préalablement publiée.</li> <li>– La déclaration relative à l'annulation d'un plan doit indiquer le volume des transactions effectuées jusqu'à l'annulation dudit plan et mentionner, dans les remarques, le fait que le pre-trading plan publié dans la déclaration du [date], qui portait sur [volume], a été annulé.</li> </ul>	156
		<p><b>Exemple:</b></p> <p>Le 2 août, le CEO d'une société conclut un pre-trading plan portant sur la vente de 100 000 actions dans les six prochains mois. Les actions ne doivent pas être vendues au cours de CHF 10,00 l'action.</p> <p>La personne soumise à l'obligation de déclaration déclare la vente de droits de participation. Le délai de déclaration commence à courir le 2 août. Le nombre total de droits de participation est de 100 000 et le montant global qui doit être indiqué est de CHF 1 000 000,00 (nombre de droits de participation x prix de vente minimal). La date de l'acte générateur d'obligations est le 2 août. Sous la mention «Détails supplémentaires relatifs à la transaction», il faut indiquer qu'il s'agit d'un pre-trading plan sur six mois courant à partir du 2 août et que le prix de vente minimal a été fixé à CHF 10,00.</p>	157

Article DTM	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 7 al. 2	Si plusieurs transactions de même nature au sens de l'Art. 5 al. 1 et du même type au sens de l'Art. 4 al. 1 sont effectuées dans la journée, une seule déclaration est nécessaire. Il est en revanche interdit de compenser des achats et des ventes (interdiction de netting).	Si une personne soumise à l'obligation de déclaration effectue durant une même journée plusieurs transactions de même nature portant sur des droits de même nature, l'agrégation du nombre de droits achetés, vendus ou émis est admise. L'exception susmentionnée ne concerne que les transactions de même nature au sens de l'art. 5 DTM (voir N 114) portant sur des droits de même nature au sens de l'art. 4 al. 1 DTM (voir N 94) effectuées par la même personne soumise à l'obligation de déclaration.	158
		<p><b>Exemples:</b></p> <p>Le lundi 24 septembre, la personne A soumise à l'obligation de déclaration achète 50 actions nominatives d'un émetteur pour un montant global de CHF 50 000. Le même jour, sa femme, B, achète également, dans une large mesure sous l'influence de son mari (voir N 36 ss et 90 ss), 50 actions nominatives pour un montant global de CHF 51 000.</p> <p>Le mercredi 26 septembre au plus tard, A devra faire parvenir à l'émetteur une déclaration portant sur l'achat de 100 actions nominatives pour un montant global de CHF 101 000.</p> <p>Le lundi 24 septembre, la personne A soumise à l'obligation de déclaration achète 50 actions nominatives de l'émetteur. La transaction à la Bourse se fait en trois étapes: elle achète à 10h02 10 actions nominatives d'un montant global de CHF 9 998, puis, à 14h34, 9 actions nominatives d'un montant global de CHF 9 120, et enfin, à 15h45, 31 actions nominatives d'un montant global de CHF 31 520.</p> <p>Le mercredi 26 septembre au plus tard, A devra déclarer à l'émetteur l'achat de 50 actions nominatives pour un montant global de CHF 50 638.</p>	159

## Guide DTM

Version entièrement révisée du 1<sup>er</sup> février 2024

Art. 7a – La Proposition dans une procédure d'offre publique d'acquisition

Article DTM	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
<b>Art. 7a – La Proposition dans une procédure d'offre publique d'acquisition</b>			
Art. 7a	Si des personnes soumises à l'obligation de déclaration proposent des titres de participation à l'auteur de l'offre dans le cadre d'une procédure d'offre publique d'acquisition, le devoir de déclaration prend naissance à l'échéance du délai supplémentaire.	Si des personnes soumises à l'obligation de déclaration proposent des titres de participation à l'auteur de l'offre dans le cadre d'une procédure d'offre publique d'acquisition, le devoir de déclaration prend naissance à l'échéance du délai supplémentaire. À ce moment commence à courir le délai de deux jours de Bourse pour la déclaration de la transaction à l'émetteur (art. 56 al. 2 RC).	160

---

**Guide DTM**Version entièrement révisée du 1<sup>er</sup> février 2024

Art. 8 – Transmission des déclarations via la plateforme électronique

Article DTM	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
<b>III. Plateforme d'annonce électronique</b>			
<b>Art. 8 – Transmission des déclarations via la plateforme électronique</b>			
Art. 8 al. 1	L'émetteur transmet à SIX Exchange Regulation AG («SIX Exchange Regulation») les déclarations qui lui parviennent via une plateforme électronique mise à sa disposition (art. 3 al. 9 RC et Directive Plateformes électroniques d'annonce et de publication (DPEP)).	Les déclarations doivent être transmises à SER exclusivement via la plateforme d'annonce TM.	161
		Elles sont publiées sur le site Internet de SER a lieu quelques secondes après leur transmission.	162
		Si pour des raisons techniques, il n'est pas possible d'envoyer une déclaration à SER, cette dernière doit en être avisée le plus rapidement possible par téléphone ou par e-mail. SER cherchera alors une solution en collaboration avec l'émetteur. Les coordonnées de SER figurent à la fin du présent guide.	163
		On ne peut pas exclure que certaines déclarations puissent avoir un impact sur les cours au sens de la publicité événementielle (art. 53 RC et DPE). En pareil cas, les règles relatives à la publicité événementielle doivent être en plus respectées.	164
Art. 8 al. 1 <sup>bis</sup>	Si après la transmission de la déclaration à SIX Exchange Regulation, il est constaté que celle-ci contient des erreurs, l'émetteur doit immédiatement faire une déclaration corrective.	Si après la transmission de la déclaration à SER, l'émetteur constate que celle-ci contient des erreurs, il doit immédiatement envoyer une déclaration corrective. Les déclarations transmises à SER ne peuvent pas être supprimées. Elles restent visibles sur le site Internet.	165
		Si une déclaration a été faite par erreur, il convient d'en supprimer les données détaillées via une déclaration corrective (ou d'indiquer 0 pour le montant total de la transaction et 1 pour le nombre de droits), et d'indiquer dans le champ «Détails supplémentaires relatifs à la transaction» que la déclaration initiale a été envoyée de manière involontaire ou qu'elle n'aurait pas dû être envoyée.	166
		S'il est nécessaire de corriger des données publiées, il est possible, en complément des corrections, (i) d'indiquer dans le champ «Détails supplémentaires relatifs à la transaction» de la déclaration corrective qu'il s'agit d'une déclaration corrective et (ii) de mentionner les corrections apportées (par exemple «correction du montant total de la transaction»).	167
		Les déclarations correctives sont automatiquement signalées comme telles.	168

**Guide DTM**Version entièrement révisée du 1<sup>er</sup> février 2024

Art. 8 – Transmission des déclarations via la plateforme électronique

Article DTM	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
Art. 8 al. 2	Dans le cadre de son obligation de déclaration l'émetteur autorise SIX Exchange Regulation, par la transmission de l'information, à stocker dans une base de données les informations transmises conformément à l'art. 56 al. 2 RC pendant une période de quatre années ainsi qu'à permettre le libre accès aux informations selon l'art. 56 al.5 RC par l'intermédiaire d'une procédure de téléchargement (site Internet de SIX Exchange Regulation) pour une période de trois années.	Toutes les informations transmises à SER via la plateforme d'annonce TM sont mémorisées dans une base de données interne de SER durant quatre ans.	169
		Toutes les informations rendues publiques sur le site Internet de SER conformément à l'art. 56 al. 5 RC (voir N 61 ss) restent accessibles au public durant trois ans.	170
		Les émetteurs peuvent en principe accéder à leurs propres déclarations après leur transmission. Les personnes soumises à l'obligation de déclaration peuvent se renseigner sur les déclarations les concernant auprès de l'émetteur.	171
Art. 8 al. 3	SIX Exchange Regulation traite les demandes relatives à la consultation de la base de données.	Il appartient à SER de statuer sur les demandes de consultation de la base de données émises par des tiers. Il est notamment possible que des autorités étatiques chargées d'effectuer des enquêtes et munies d'ordonnances de production de pièces s'adressent à SER pour obtenir certaines données.	172

Article DTM	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
<b>IV. Sanctions</b>			
<b>Art. 9 – Sanctions</b>			
Art. 9	Les violations des prescriptions de la présente Directive peuvent être sanctionnées conformément à l'art. 60 RC.	Conformément, respectivement, à l'art. 60 RC, l'art. 1.2 al. 3 et à l'art. 3.5 du Règlement de procédure (RP), SER et la Commission de sanctions de SER peuvent prononcer les sanctions prévues à l'art. 61 RC.	173
		En vertu de l'art. 2.10 RP, SER peut, mettre fin à la procédure de sanction en passant une convention (accord) avec la personne concernée.	174
		<i>Les déclarations de transactions non soumises à l'obligation de déclaration violent autant les obligations de publicité que le fait de ne pas procéder aux déclarations prescrites (voir la décision de la Commission des sanctions du 25 janvier 2010, SaKo 2010-MT-IV/09, cm 3).</i>	175

## Guide DTM

Version entièrement révisée du 1<sup>er</sup> février 2024

Art. 10 – Entrée en vigueur

Article DTM	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
<b>V. Disposition finale</b>			
<b>Art. 10 – Entrée en vigueur</b>			
Art. 10	La présente Directive entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2013 et remplace la Directive concernant la publicité des transactions du management du 12 novembre 2010.		176

---

**Guide DTM**Version entièrement révisée du 1<sup>er</sup> février 2024

Art. 11 – Révision

Article DTM	Texte de l'article	Remarques	Note (N)
<b>Art. 11 – Révision</b>			
Art. 11 al. 1	La révision de l'Art. 8 promulguée par décision de l'Issuers Committee du 20 mars 2018 entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> mai 2018.		177
Art. 11 al. 2	La révision des art. 1, 2, 3, 5, 7 et 8 promulguée par décision de l'Issuers Committee du 28 juin 2023 ainsi que la promulgation des art. 4a, 4b et 7a entrent en vigueur le 1 <sup>er</sup> février 2024.		178

## Contact

SIX Exchange Regulation AG  
Hardturmstrasse 201  
Case postale  
CH-8021 Zurich

Téléphone +41 58 399 3030

E-mail [management-transactions@six-group.com](mailto:management-transactions@six-group.com)

Pour plus d'informations: [www.ser-ag.com](http://www.ser-ag.com)